



Traité Temoura

Michna 2 - Chapitre 4

המפריש מפטאותו,
ואבדה,
והקריב אchrת פחתה,
ואחר בך נמצאת בראשונה,
פמות.
המפריש מועות לחטאת,
ואבדו,
והקריב מפטאת פחתה,
ואחר בך נמצאו הפעות,
ילכו לים במלוח:

Si quelqu'un a choisi une victime expiatoire, et que [l'animal] a été perdu, qu'il a choisi une autre victime expiatoire [et qu'il l'a sacrifiée, et que] l'on retrouve ensuite l'[animal , il s'agit d'une victime expiatoire dont le propriétaire a fait l'expiation avec un autre animal, et] il sera [laissé pour] mort. Si quelqu'un a choisi une somme d'argent pour [l'achat de] sa victime expiatoire, et que [l'argent] a été perdu, qu'il a choisi [une autre victime] expiatoire [et qu'il l'a sacrifiée], et que l'on retrouve ensuite l'argent, [il est interdit de tirer profit de cet argent, car l'argent acquiert le statut halakhique de la victime expiatoire qu'il devait acheter avec, et cette victime expiatoire serait laissée pour morte, car le propriétaire a fait l'expiation avec un autre animal]. Il doit donc prendre [l'argent et le jeter] dans la mer Morte, [d'où il ne pourra plus être récupéré].



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions